

**PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE**

**ÉNERGIE FLUMEN INC.**

DEMANDE

**c.**

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

DÉFENSE

**et**

**HYDRO-QUÉBEC**

**et**

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES  
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS D'ÉLECTRICITÉ**

TIERCE-  
INTERVENANTE

Division Civile

Salle n° 3.14

Le 8 mai 2026

**PRÉSIDENT : L'HONORABLE LISE BERGERON j.c.s. (JB 4420)**

**ENREGISTREMENT**

DÉBUT 11 h 47

FIN 12 h 54

DEMANDE  
 PRÉSENT  ABSENT

**M<sup>e</sup> Frédéric Legendre (Teams)**  
*Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.*  
[flegendre@fasken.com](mailto:flegendre@fasken.com)

DEMANDE  
Dossier 200-17-038737-268  
 PRÉSENT  ABSENT

**M<sup>e</sup> Jean-François Trudelle (Teams)**  
*Fasken Martineau DuMoulin SENCRL, s.r.l.*  
[jtrudelle@fasken.com](mailto:jtrudelle@fasken.com)

DÉFENSE  
Procureur général du Québec  
 PRÉSENT  ABSENT

**M<sup>e</sup> Marie-Ève Pelletier**  
**M<sup>e</sup> Alexandre Ouellet**  
*Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)*  
[marie-eve.pelletier2@justice.gouv.qc.ca](mailto:marie-eve.pelletier2@justice.gouv.qc.ca)  
[alexandre.ouellet@justice.gouv.qc.ca](mailto:alexandre.ouellet@justice.gouv.qc.ca)

DÉFENSE  
Hydro-Québec  
 PRÉSENT  ABSENT

**M<sup>e</sup> Christophe Savoie (Teams)**  
*LCM Avocats*  
[csavoie@lcm.ca](mailto:csavoie@lcm.ca)

TIERCE-INTERVENANTE  
 PRÉSENT  ABSENT

**M<sup>e</sup> Sylvain Lanoix (Teams)**  
*Dunton, Rainville*  
[slanoix@duntonrainville.com](mailto:slanoix@duntonrainville.com)

NATURE DE LA CAUSE :

***Fixation d'une audience***

Séquence : 002

GREFFIÈRE-AUDIENCIÈRE : Stéphanie Fortin (TF1253)

**EN SALLE D'AUDIENCE ET PAR VISIOCONFÉRENCE**

11 h 47 Appel de la cause et identification des avocats.

11 h 48 Rappel de la situation par le Tribunal.

11 h 49 Échanges entre le Tribunal et M<sup>e</sup> Pelletier.

11 h 52 M<sup>e</sup> Savoie s'adresse au Tribunal.

11 h 53 M<sup>e</sup> Pelletier s'adresse au Tribunal.

11 h 58 M<sup>e</sup> Trudelle s'adresse au Tribunal.

12 h 00 M<sup>e</sup> Lanoix s'adresse au Tribunal.

12 h 02 M<sup>e</sup> Frédéric Legendre, pour Énergie Flumen inc. dans le dossier 200-17-038758-264, s'adresse au Tribunal.

12 h 09 M<sup>e</sup> Trudelle s'adresse au Tribunal.

12 h 14 Échanges entre le Tribunal, M<sup>e</sup> Pelletier et M<sup>e</sup> Trudelle.

12 h 16 M<sup>e</sup> Legendre s'adresse au Tribunal.

M<sup>e</sup> Lanoix s'adresse au Tribunal.

12 h 17 M<sup>e</sup> Pelletier s'adresse au Tribunal.

12 h 18 M<sup>e</sup> Lanoix s'adresse au Tribunal.

M<sup>e</sup> Lanoix indique qu'une décision de la Régie de l'énergie a mené à un acte d'intervention modifié, qui a été notifié et déposé au dossier.

M<sup>e</sup> Lanoix indique que la preuve pour le débat sur l'opposition du procureur général du Québec à son acte d'intervention consistera exclusivement en de la preuve documentaire se trouvant déjà au dossier et des représentations en droit.

M<sup>e</sup> Lanoix ajoute que les oppositions du procureur général du Québec et ce débat devraient être joints à l'opposition dans le dossier Flumen (200-17-038758-264).

M<sup>es</sup> Pelletier, Trudelle, Savoie et Legendre partagent cet avis, considérant les questions limitées soulevées par les actes d'opposition.

12 h 26

Il est spécifié avec les parties et entendu avec elles que la présentation conjointe des oppositions du procureur général du Québec sur l'acte d'intervention de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité soit faite sans préjudice et que la suite des dossiers devra se tenir de façon distincte, autant sur les demandes en rejet que sur le mérite des questions, toutes demandes ou décisions quant à la suspension devant être évaluées ultérieurement.

12 h 27

Intervention de M<sup>e</sup> Trudelle.

12 h 28

Le Tribunal annonce déjà que ces affaires ne devraient pas être entendues conjointement, une suspension de l'un des deux (2) dossiers devant être probablement envisagée.

**Sur l'opposition :**

Représentations de M<sup>e</sup> Pelletier : 45 minutes, avec plan d'argumentation;

Représentations de M<sup>e</sup> Lanoix : 45 minutes, avec plan d'argumentation;

Représentations de M<sup>e</sup> Savoie : 30 minutes avec plan d'argumentation;

Représentations de M<sup>e</sup> Trudelle : aucune représentation;

Représentations de M<sup>e</sup> Legendre : aucune représentation;

Réplique de M<sup>e</sup> Lanoix : 20 minutes.

12 h 36

**Suspension de l'audience.**

12 h 39

**Reprise de l'audience.**

Le Tribunal suggère des dates aux parties pour l'audience sur les oppositions.

12 h 42

M<sup>e</sup> Trudelle s'adresse au Tribunal.

M<sup>e</sup> Legendre s'adresse au Tribunal.

**JUGEMENT  
(sur mesures de gestion)**

VU les demandes de pourvoi en contrôle judiciaire visant particulièrement l'annulation de décrets;

VU que les avocats déposent ce jour leur document de gestion requis par les directives de la Cour supérieure;

VU que le dossier, à l'examen de ce document, ne peut être fixé, n'étant pas en état, le document de gestion faisant référence à l'opposition du procureur général du Québec et d'Hydro-Québec à l'acte d'intervention de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité ainsi qu'à une demande en rejet de la demande en pourvoi;

VU que le Tribunal constate, dans ce contexte évolutif, qu'une première étape s'impose, à savoir disposer des oppositions et de l'acte d'intervention, ce dont toutes les parties conviennent;

VU qu'après discussion avec les parties, sans préjudice à des mesures de gestion subséquentes qui pourraient être prises dans ces affaires, les demandes d'opposition du procureur général du Québec et d'Hydro-Québec seront entendues par le même juge de façon conjointe avec celles qui figurent au dossier « Flumen » (200-17-038758-264), invoquant les mêmes arguments, à peu de choses près, ce dont tous conviennent, la preuve documentaire étant la même et déjà circonscrite au moment du dépôt des oppositions;

VU que le Tribunal a dirigé une gestion avec les avocats de manière à déterminer le temps nécessaire à l'audience de ces affaires, nécessitant une durée de 2 h 20;

VU la demande du Tribunal pour que les avocats ayant des représentations à faire puissent faire bénéficier le Tribunal d'un plan d'argumentation d'une longueur raisonnable pouvant être communiqué le matin de l'audience;

VU qu'il y aura lieu d'y revoir à la suite de l'audience sur les oppositions et du jugement pour une gestion et que soit fixée la demande en rejet;

VU que le Tribunal prend acte des commentaires, notamment de ceux l'avocat de Flumen (200-17-038758-264), qui invite toutes les parties et le Tribunal à presser le pas, dans le contexte de demandes de fixation tarifaire à la Régie de l'énergie;

VU que le Tribunal a déjà annoncé que la demande en rejet devra faire l'objet d'une audience à l'automne 2026 et que pourront par la suite être fixés, dans le cadre d'une gestion, les pourvois en contrôle judiciaire;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**FIXE** l'audience sur les oppositions dans les dossiers 200-17-038737-268 et 200-17-038758-264 pour une durée maximale de 2,5 heures le **11 juin 2026**, à compter de **9 h 00**, en salle **3.14**;

CANADA

Province de Québec  
District de Québec

Cause 200-17-038758-264

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE (suite)

*Énergie Flumen inc. c. Procureur général du Québec et al.*

**CONVOQUE** les avocats et les parties, le cas échéant, à l'appel du rôle provisoire par conférence téléphonique le 10 juin 2026, à 8 h 45, auquel ils pourront se joindre en composant le **581 319-2194** ou le **1 833 450-1741** et le numéro d'identification **522 844 046#**;

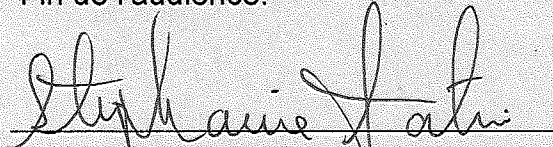
**SANS FRAIS DE JUSTICE.**



**LISE BERGERON, j.c.s.**

12 h 54

Fin de l'audience.



**Stéphanie Fortin, greffière-audicière**